

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE**

**RÈGLEMENT NO 581-15**

**Concernant l'entretien des arbres, arbustes et haies**

**à proximité de la voie publique**

ATTENDU QUE le conseil désire se doter d'un règlement relatif aux arbres arbustes et haies à proximité de la voie publique;

ATTENDU QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permet de régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi permet à la municipalité de faire sur un immeuble tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Rosaire Pellerin à la séance du conseil du 2 février 2015.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue par règlement ce qui suit :

**Article 1            Fonctionnaire désigné**

**Fonctionnaire désigné** signifie : Responsable des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la municipalité de la Paroisse de Plessisville.

**Article 2            Application**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

**Article 3            Visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à pénétrer sur un terrain privé afin de vérifier ou de procéder à l'inspection des arbres, arbustes ou haie concernés par ce règlement.

Il est interdit à quiconque de refuser l'accès à une propriété au représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 4            Branche au-dessus de la voie publique**

Aucune branche d'un arbre ne doit surplomber la voie publique à moins de 4,57 mètres calculée verticalement à partir de l'emprise de la voie publique;

Aucune branche d'un arbuste ou d'une haie ne doit empiéter dans l'emprise de la voie publique. L'empiètement se mesure à partir d'une ligne verticale imaginaire à partir de l'emprise.

#### **Article 5            Responsabilité d'élaguer**

Le propriétaire des arbres, arbustes ou haies qui contreviennent aux dispositions du présent règlement, est responsable d'élaguer les branches nuisibles.

#### **Article 6            Dispositions des branches élaguées**

Il est interdit de laisser des branches élaguées joncher la voie publique et son emprise et le propriétaire est responsable de la disposition des résidus et des branches après les travaux d'élagages.

#### **Article 7            Ligne électrique**

Advenant le cas où les travaux d'élagage doivent s'effectuer à moins de 3 mètres d'un fil électrique, il est de la responsabilité du propriétaire des arbres d'en aviser le propriétaire dudit fil avant le début des travaux.

#### **Article 8            Poursuite pénale**

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins **100\$** et d'au plus **500\$** plus les frais de Cour, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins **200\$** et d'au plus **1000\$** plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins **200\$** et d'au plus **1000\$** plus les frais de Cour, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins **400\$** et d'au plus **2 000\$** plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### **Article 9            Poursuite civile**

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

#### **Article 10          Exécution de travaux**

En sus ou au lieu de tout recours judiciaire, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne mandatée par la municipalité peut après avoir donné un avis au propriétaire, exécuter, aux frais de ce dernier, tous travaux nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

**Article 11      Abrogation**

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit.

**Article 12      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alain Dubois  
Maire

---

Johanne Dubois  
Secrétaire-trésorière